

security for payment accepted by the corporation.

19. (1) A local port corporation may, as provided in section 21 of this Schedule, seize any vessel within the territorial waters of Canada in any case

(a) where any amount is owing to the corporation in respect of such vessel for rates, tolls, fees or other charges;

(b) where property under the administration of the corporation has been damaged by the vessel or through the fault or negligence of a member of the crew thereof acting in the course of his employment or under the orders of a superior officer;

(c) where obstruction to the performance of any duty or function of the corporation or its officers or employees has been made or offered by the vessel or through the fault or negligence of a member of the crew thereof acting in the course of his employment or under the orders of a superior officer, as a result of which obstruction damage or other loss has been sustained by the corporation;

(d) where the owner of the vessel has in respect of the vessel committed an offence under the corporation's by-laws, punishable on summary conviction by a penalty payable under section 24 of this Schedule to the corporation;

(e) where judgment against the vessel or the owner thereof has been obtained in any case described in paragraph (a), (b) or (c); or

(f) where conviction of the owner of the vessel has been obtained, in any case described in paragraph (d) and a penalty imposed payable under section 24 of this Schedule to the corporation.

(2) In any case described in paragraph (1)(a), (b), (c) or (d), the local port corporation may detain any vessel seized pursuant to subsection (1) until the amount owing to the corporation has been received

aient été acquittés ou que la Société ait accepté une garantie du paiement.

19. (1) Une société de port locale peut, tel qu'y pourvoit l'article 21 de la présente annexe, saisir un navire dans les limites des eaux territoriales du Canada dans tout cas où

a) une somme lui est due à l'égard de ce navire pour des droits, péages ou autres frais;

b) un bien sous son administration a été endommagé par le navire ou par la faute ou la négligence d'un membre de son équipage, agissant dans le cours de son emploi ou sous les ordres de ses officiers supérieurs;

c) un empêchement à l'accomplissement de quelque devoir ou fonction de la société de port locale ou de ses fonctionnaires ou employés a été suscité ou tenté par le navire ou par la faute ou la négligence d'un membre de son équipage, agissant dans le cours de son emploi ou sous les ordres d'un officier supérieur et où, par suite de cet empêchement, elle a subi un dommage ou une autre perte;

d) le propriétaire du navire a commis, à l'égard du navire, une infraction tombant sous le coup des règlements de la société de port locale et punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine payable, suivant l'article 24 de la présente annexe, à la société de port locale;

e) jugement contre le navire ou son propriétaire a été obtenu dans un cas mentionné à l'alinéa a), b) ou c); ou

f) une déclaration de culpabilité a été obtenue contre le propriétaire du navire, dans un cas mentionné à l'alinéa d), et où a été imposée une amende payable, suivant l'article 24 de la présente annexe, à la société de port locale.

(2) En tout cas mentionné à l'alinéa (1) a), b) c) ou d), la société de port locale peut détenir un navire saisi conformément au paragraphe (1) jusqu'à ce qu'elle ait reçu la somme qui lui est due ou, s'il y a